



- AC1 - MONUMENTS HISTORIQUES**
 - Monument historique classé
 - Monument historique inscrit
 - Monument historique classé et inscrit
 - Périmètre de protection des monuments historiques
- PT1 - TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES**
 - Servitudes de protection des centres d'émission radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques
- PT2 - PROTECTION RADIO-ELECTRIQUES**
 - Les codes ICF limitent pour les différents types d'obstacles n'apparaissant pas sur le plan
 - Liaison hertzienne
 - Centre de télécommunication
 - Télécommunication - protection contre les obstacles
- PT3 - TELECOMMUNICATIONS**
 - Servitudes attachées aux réseaux de télécommunication
- AS1 - CONSERVATION DES EAUX**
 - Périmètre de Protection Rapprochée
- PM1 - PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS**
 - Anciennes carrières, article L562-6 du code de l'environnement
 - Plan de Prévention des Risques (Multirisque)
- T1 - VOIES FERREES**
 - Zone ferroviaire en bordure de laquelle s'appliquent les servitudes relatives aux chemins de fer
- AC4 - SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES**
 - SPR
- EL3 - NAVIGATION INTERIEURE**
 - Servitude de halage et de marchepied
- SUP1 - CANALISATIONS DE TRANSPORT**
 - Gas
- I4 - ELECTRICITE**
 - Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine
- AC2 - PROTECTION DES SITES**
 - Servitude de protection des sites et des monuments naturels inscrits

Pour des raisons de sécurité, les tracés des servitudes I3 (GRTG) ne figurent plus sur le plan.

CONDITIONS D'UTILISATION DES SUP1:
 définies dans la convention entre la DRIEE et la DOT 95 en date du 6 novembre 2015

Édition graphique issue d'un plan de détail informatisé, elle ne peut être reproduite, ni utilisée à quelque fin que ce soit, et notamment commerciale, sans autorisation préalable et écrite du (des) transporteur(s) concerné(s).

La position de l'ouvrage représenté ne permet pas de s'affranchir des obligations réglementaires relatives aux travaux à proximité d'ouvrages enterrés (articles R554-1 à R554-38 du code de l'environnement et sous articles d'application).

Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport ainsi cartographiées, il est obligatoire d'effectuer auprès du (des) transporteur(s) concerné(s), une déclaration de travaux (DT) ou une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément aux articles R554-21 et R554-25 du code de l'environnement.

Sources : ©IGN-BD TOPOR2005 ; DRIEE-IF ; DOT95 (SUP_01_2017)
 Auteur : DOT95/GEVA/IFG
 Date : 17 mai 2018

COMMUNE D'AUVERS-SUR-OISE - partie est
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE



N° INSEE : 95039 Echelle : 1/5000